

**Arrêté préfectoral du 21 août 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-021302 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-021302 relative au projet d'aménagement de 4 lots à bâtir d'une surface de 2 548m² dans la commune de Biard (86) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un aménagement de 4 terrains à bâtir, d'une surface totale d'environ de 2 548m², comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes etc.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage Aum du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur de la commune de Biard (86),
- au sein d'une zone soumise à l'aléa fort du phénomène de retrait et gonflement des argiles,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux¹,
- au sein du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux *Clain*,

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

Considérant que l'analyse bibliographique sur le site de l'observatoire de Biodiversité de Nouvelle-Aquitaine recense à ce jour des espèces déterminantes de zone humide sur la parcelle du projet, notamment, la *Hypericum humifusum* L, ainsi que la *Ranunculus sardous* Crantz ; que d'après une consultation du site Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH) une potentialité de zone humide subsiste au sein des parcelles de l'emprise du projet ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Étant précisé que, les courbes topologiques démontrent une localisation relativement perchée de la parcelle concernée avec un sens d'écoulement depuis l'est vers l'ouest sur le secteur global de la zone AU ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme, etc.) ;

Considérant qu'aucun pré-inventaire faunistique et floristique n'a été réalisé ce qui ne permet pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant que l'analyse bibliographique sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (OBV) de Nouvelle-Aquitaine concernant les enjeux floristiques (<https://obv-na.fr/>), a permis de recensés des espèces végétales dans un périmètre proche de l'emprise du projet ;

Considérant que l'analyse bibliographique sur le site de l'Observatoire de la faune sauvage de Nouvelle-Aquitaine (FAUNA) concernant les enjeux faunistiques (<https://observatoire-fauna.fr/>), recense la présence d'espèces protégées telles que la *Mésange charbonnière*, le *Chardonneret élégant* et la *Pipistrelle commune* sur l'emprise du projet au sein d'une maille de 500 mètres ;

Étant noté à cet égard que, le terrain n'est pas déclaré à la PAC depuis au moins 5 ans et que la présence de la haie en bordure sud laisse entrevoir des enjeux de biodiversité sur le terrain ;

Considérant que le pétitionnaire se doit pendant la phase de travaux : à éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction , ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant en particulier que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en prenant en compte le contexte du changement climatique et la zone de répartition des eaux, dans laquelle le projet se situe (sécheresses, vents etc) ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales ne sont pas définies dans le présent cas par cas ;

Considérant qu'aucun plan concernant les aménagements prévus, les désertes de voiries et l'aménagement des espaces verts n'a été fournis dans le dossier d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Considérant que le dossier ne présente pas les éléments de prise en compte du risque incendie ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis des riverains ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant que les installations relatives à ce projet devront être conçues de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles. En effet, le moustique tigre est désormais implanté et actif dans la Vienne ;

Considérant que le pétitionnaire devra veiller tout particulièrement à ce que les travaux et les dispositifs techniques des futures installations n'engendrent pas de zones de stagnation d'eau, conditions propices à l'installation de gîtes larvaires supplémentaires ; que par ailleurs, l'ambrosie à feuilles d'armoïse, espèce végétale nuisible présente dans le département, constitue un enjeu majeur de santé publique ; qu'une attention particulière devra donc être portée afin d'éviter son implantation lors des phases de travaux du chantier, comprenant des mesures de surveillance et de lutte, telles que l'arrachage en cas de détection, devront être mises en place ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ; qu'il lui appartient dans sa connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que le projet se situe au sein d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant le renouvellement urbain, le paysage et la biodiversité, le patrimoine et la zone AU ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, le volet biodiversité et la prise en compte suffisante du risque incendie ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement de 4 lots à bâtir d'une surface de 2 548m² dans la commune de Biard (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 21 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

² Sauf conditions dérogatoires